GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

BOP/202/Add.1
31 October 1979

Limited Distribution

Committee on Balance-of-Payments Restrictions

Original: French/français

1979 CONSULTATION UNDER ARTICLE XVIII:12(a) WITH TUNISIA

Basic Document for the Consultation[1]

Addendum

The following Annexes[2] complete the basic document for the consultation with Tunisia (BOP/202).

[1] Material supplied by the Tunisian authorities.

[2] In French only.

Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements)

CONSULTATION DE 1979 AU TITRE DE L'ARTICLE XVIII:12 a) AVEC LA TUNISIE

Document de base pour la consultation[1]

Addendum

Les annexes ci-après complètent le document de base pour la consultation avec la Tunisie (BOP/202).

[1] Renseignements communiqués par les autorités tunisiennes.

ANNEXE 1

AVIS N° 112 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS AUX IMPORTATEURS INSTAURANT LA PROCEDURE DE L'AUTORISATION ANNUELLE D'IMPORTATION"

Le présent avis complète l'avis 483 du 4 janvier 1951 rendu applicable en Tunisie par le décret du 29 décembre 1955 et l'avis 81 du 19 février 1960.

Il a pour objet d'instaurer une nouvelle précédure d'importation. Celle-ci consiste à autoriser certaines entreprises à réaliser leur programme annuel en produits d'importation une fois celui-ci approuvé par les services compétents et ce, par l'octroi d'un titre de commerce extérieur et de changes intitulé "Autorisation Annuelle d'Importation".

1°) Bénéficiaires:

Peuvent prétendre au bénéfice de "l'Autorisation Annuelle" :

- Les industriels et particulièrement les industriels exportateurs;
- les organismes chargés de l'approvisionnement du pays en certains produits de première nécessité ou en produits destinés à l'industrie.

2°) Champ d'application :

Tous les produits à l'exclusion de ceux importés au moyen du certificat d'importation peuvent être couverts par "l'Autorisation annuelle" quels que soient leur régime d'importation (Libéré, contingenté ou prohibé), leur origine et leur provenance.

Toutefois lors de l'examen du programme d'importation de l'entreprise, l'Administration peut exclure un ou plusieurs produits dont la nature, le volume ou l'utilisation ne requièrent pas le bénéfice de cette prodédure.

3°) Etablissement des demandes d'Autorisations Annuelles :

Les programmes annuels d'importation sont présentés à la Direction du Commerce premièrement, sous forme de tableau dont modèle ci-joint (Annexe I), avant le Ier octobre (1) de chaque année et pour les besoins de l'année grégorienne qui suit, ils doivent comporter les indications suivantes :

- la nature du produit,
- la quantité;
- la valeur FOB;
- l'origine et la provenance;
- le calendrier des importations,
- la source de financement,
- le mode de paiement.

Les programmes retenus sont établis sous la forme d'autorisation annuelle d'importation (modèle reproduit en Annexe II). en cinq exemplaires.

Le bénéficiaire est invité à déposer autant de titres que d'intermédiaires agréés avec lesquels il compte travailler.

4°) Examen des demandes d'Autorisation Annuelle :

Les programmes annuels sont examinés avec le concours des autres départements concernés. Si à la date du 31 décembre (2) l'importateur n'a pas reçu notification de la décision relative à son programme, il peut recourir, pour faire face à ses besoins, à la procédure habituellement utilisée.

Les Autorisations Annuelles approuvées et portant la décision du Ministère de l'Economie Nationale ainsi que le visa de la Banque Centrale de Tunisie sont remises en triple exemplairesà l'intéressé.

Celui-ci est tenu de présenter les 3 exemplaires aux fins de domiciliation à sa Banque qui conserve un exemplaire et lui restitue les deux autres.

Lors de la première opération de dédouanement, l'importateur présente pour imputation les exemplaires en sa possession au service des douanes qui conserve un exemplaire et remet l'autre à l'intéressé.

5°) Durée de validité :

La durée de validité de l'Autorisation Annuelle est fixée à un an sans possibilité de prorogation. Ce délai court à partir du Ier janvier et l'Autorisation demeure valable pour les marchandises expédiées le 31 décembre directement à destination de la Tunisie.

6°) Contrôle de l'utilisation :

Pour permettre à l'intermédiaire agréé d'effectuer le transfert, l'importateur doit présenter à ce dernier une facture proforma et, aprés chaque imputation, l'exemplaire détenu par lui ainsi que deux copies de la facture ayant servi au dédouanement de la marchandise visées par les services de la Douane.

Dans le cas de paiement anticipé préalablement autorisé sur le titre, le bénéficiaire doit fournir à l'intermédiaire agréé une copie du contrat ou une facture proforma se rapportant à l'opération, il doit justifier le transfert, dans le mois qui suit le dédouanement, par la présentation à l'intermédiaire agréé de deux copies de la facture définitive visées par les services de la Douane.

L'Administration se réserve le droit de demander, à tout moment, l'exemplaire vert pour vérifier l'utilisation du titre; compte tenu des réalisations effectuées, elle peut réajuster ou annuler, le cas échéant, "l'Autorisation" dont les conditions n'ont pas été respectées.

Aprés utilisation totale ou expiration du délai de validité de l'Autorisation, l'importateur doit présenter l'exemplaire en sa possession à l'intermédiaire agréé.

7°) Règlements fianciers :

Les règlements financiers des importations réalisées dans le cadre de cette prodédure doivent être effectués conformément à la règlementation en vigueur.

---

(1) A titre transitoire, les programmes de l'année 1971 doivent parvenir dans les 20 jours qui suivent la publication du présent avis.

(2) A titre transitoire et pour l'année 1971 ce délai est reporté à trois mois à compter de la publication du présent avis.

A N N E X E I

PROGRAMME D'IMPORTATION
pour l'année

Nom de l'entreprise.....

Activité.....

Adresse.....

N° de code en douane.....

N° de la carte de producteur.....

Nom du responsable à contacter en cas de

.....

N° de Téléphone.....

Quantité : à partir de l'unité

Valeur FOB: en Dinars

N° du tarif des Douanes.	Désignation Commerciale de la marchandise	Réalisation de l'année écoulée	Réalisation de l'année en cours (.. mois)	Prévisions annuelles globales		Prévisions 1er semestre		Prévisions 2ème semestre		Origine (1)	Provenance	Financement Extérieur (2)	Mode de Paiement	Observ
				Q	V	Q	V	Q	V					

(1) Pour l'importation de la zone clearing l'indication du pays est obligatoire, pour les autres pays indiquer au moins s'il s'agit de la CEE ou autres pays convertibles.

(2) Prêt public, crédit fournisseur (à préciser).

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE NATIONALE

ANNEXE II
DEMANDE D'AUTORISATION ANNUELLE A L'IMPORTATION

N° £

(A remplir par l'importateur)

Nom et prénom ou raison sociale.....
Nationalité : .....
Adresse : .....Tél:.....
Activité : .....
Registre de commerce N° .....du .....
N° de code en douane : .....
N° de la carte de producteur : .....
Intermédiaire agréé : .....

Je soussigné, certifie sincère et véritable les indications portées sur la présente formule.
Je déclare par référence :

1°) au décret n° 49-927 du 19 Juillet 1949 (art.7),
- ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande ;
- ou m'engage à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande ;

2°) au décret du 27 Juin 1954 (Art.16), être en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

Nom et qualité du signataire
.....
.....

Visa de la Banque Centrale de Tunisie
(Autorisation de transfert)
N°.....

Décision du Ministère de l'Economie Nationale
Pour le Ministre de l'Economie Nationale et par Délégation

REMARQUES IMPORTANTES :

1°) Cette autorisation est strictement personnelle et incessible
2°) Le fait d'avoir obtenu l'Autorisation par fausse déclaration ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées, et poursuivi comme tel

AUTORISATION ANNUELLE N°

Numéro du tarif des Douanes.	Désignation Commerciale de la Marchandise.	Origine (1)	Provenance	Financement Extérieur (2)	Mode de Paiement.	Quantité	Valeur FOB

(1) Pour l'importation de la zone cléaring l'indication du pays est obligatoire, pour les autres pays indiquer au moins s'il s'agit de la CEE ou autres pays convertibl

(2) Prêt public, crédit fournisseur (à préciser).

PARTIE RESERVEE A LA DOUANE

Bureau des Douanes	Numéro de la déclaration	Date de la déclaration	Numéro du Tarif	Quantité	Valeur		Mode de livraison (FOB, CAF)	Cumul par rubrique en Dinars	Signature et Cachet de la Douane
					Devises	Dinars			

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE

Banque domiciliataire.....
N° et date de domiciliation.....

Bénéficiaire	Numéro	Valeur		Mode de livraison (FOF, CAF)	Cumul par rubrique	Mode de réglement	Date du réglement	Signature et Cachet de l'intermédiaire agréé
		Devises	Dinars					

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE
DE L'ECONOMIE NATIONALE

N° _____ EN.

AVIS

du Ministere de l'Economie Nationale
portant rectification de l'avis n° 112
du 5 et 9 mars 1971

L'avis n° 112 du 5 et 9 Mars 1971 du Ministre de l'Economie Nationale instaurant la procédure de l'Autorisation Annuelle d'Importation est modifié comme suit :

1) Le paragraphe 4 de l'article 4 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

Le dédouanement des marchandises est fait au moyen d'extraits de l'Autorisation annuelle d'importation délivrés par l'intermédiaire agrée domiciliataire du titre.

Ces extraits établis sur le formulaire de la licence d'importation (AC) doivent reproduire intégralement les indications portées sur l'autorisation annuelle d'importation correspondante y compris les mentions du Ministère de l'Economie Nationale et de la Banque Centrale de Tunisie.

Lors de la première opération de dédouanement, l'importateur présente au service des douanes l'exemplaire rouge de l'Autorisation annuelle d'importation et trois exemplaires de l'extrait (Bleu, vert et rouge).

Après imputation, le service des douanes conserve l'exemplaire rouge de l'Autorisation et l'exemplaire rouge de l'extrait. Il restitue à l'importateur les exemplaires bleu et vert, accompagnés de deux copies visées par ses soins, de la facture ayant servi au dédouanement.

2) Le paragraphe 3 de l'article 6 est complété comme suit :

" L'Administration se réserve le droit de demander à tout moment l'exemplaire vert de l'Autorisation annuelle imputé par l'intermédiaire agrée des extraits délivrés, pour vérifier l'utilisation du titre". Le reste sans changement.

I.- LISTE DES PRODUITS PROHIBES A L'IMPORTATION

N° du Tarif	Désignation des produits	Références aux textes	Observations
EX 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : Ex A et B : Equidés de pur sang arabe.	Décret du 9 Novembre 1960.	est prohibée toute importation en Tunisie des équidés de pur sang arabe, effectuée par des personnes privées. Le Ministère à l'Agriculture a seul qualité pour procédé à l'importation des équidés de pur sang arabe.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts, réfigérés ou congelés	Ar. du 2 Février 1956 complété par Ar. du 27 Décembre 1961.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministère de l'Economie Nationale sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés : B.- Tomates (quelle que soit la période de présentation), Ex.- Cb) Autres : - Piments et poivrons doux (capsicum grossum) présentés à l'état entier, non broyés ni pulvérisés	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 7.3.59.	
Ex 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés déshydratés, etc...: - Piments et Poivrons doux (capsicum grossum)		
Ex 08-01	Dattes, bananes fraîches, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou(d'acajou ou d'anacarde), fraîs ou secs, avec ou sans coques : Ex : C.- Dattes communes - Dattes destinées	Décret du 12 Août 1920. Avis aux importateurs(J.O.N°16, des 1.5.Avril 1966).	Le Decret du 18 Août 1920 prohibé à l'importation les dattes destinées exclusivement à la fabrication du vin ou à la distillation, lorsqu'elles ne sont pas originaires du territoire Douanier Français. Les mises à la consommation ne peuvent s'effectuer que dans les conditions visées ci-dessus.

A2 I

Ex 08-03	Figues fraîches ou sèches : C.- Sèches, dénaturées, destinées à usages industriels : - Figues sèches exclusivement destinées à la fabrication du vin ou à la distillation.	Decret du 12 Août 1920.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée à l'exception toutefois des produits originaires et en provenance du territoire douanier français. Des dérogations individuelles à la production d'entrée pourront être accordées par le M E M favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 09-04	Poivres du genre Piper, piments (du genre "capsium" et du genre " pimenta") : Ex : B - Piments forts, entiers ou Moulus (autres que paprika) - Piments doux moulus (autres que paprika) - Harissa(autres que paprika). - Autres(autres que paprika).	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 29.5.195	
Ex. 12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassées. D.- Graines de coton	Decret du 12. 2.1921.	La prohibition ne vise pas les graines de coton originaires et en provenance d'Algérie qui sont même dispensées du certificat et de la visite sanitaire.(Art. des 26.7.32, C10.32 - 26.12.33 et 15.10.34).

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.	D.N°64-124 du 29.4.64 et Ar. du 21.8.65.	Les produits de l'espèce ne peuvent être importés qu'avec un titre d'importation délivré éventuellement à l'office des céréales qui en a le monopole.
12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupins, vesces et autres produits fourragers similaires.		
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées, à l'exception des produits ci-après : F.- Huile de ricin Ex - N - Huiles de bois de chine, d'abrasin, d'éléococca, de tung, d'oiticica, de pulghère, cires de myrica et du Japon.	Ar. du 2.2.56	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Les dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par M.N.C sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 1.3.1962.	

A2 I

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales, même raffinées, mais non préparées.	Ar. du 1.11.57 complété par Ar. 7.7.58.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordés par M.E.C. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
15-13	Margarines, simili saindoux, et autres graisses alimentaires préparées.		
15-04	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et ses soucédanés.	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 27.12.61.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par la MEC sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. Les boutargues restent prohibées même si elles sont importées en troc caravanier. (avis aux importateurs du 9 Septembre 1960).
Ex 17-01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : Ba) Sucres de canne raffinés et sucres de betterave, présentés en morceaux réguliers, moulés, sciés ou coupés.	Ar. du 2.2.1956 complété par Ar. du 16.8.58.	Les importations de sucre de betterave et de canne présentés en morceaux réguliers moulés, sciés ou coupés, à l'exception des sucres en pain, sont subordonnées à autorisation individuelle délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes.	Observations
Ex 19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : B.- Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle). C.- Produits de la biscuiterie	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 24.2.61	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le Ministère E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex. 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: Ex C.- Tomates et purées de tomate.	Ar. du 2.2.56 complété par Ar. du 16.2.59	
	Ex. C - Olives	Ar. du 3.2.58	
Ex 21-01	Chicorée torréfiée, conditionnée ou en vrac.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. 7.7.61.	
Ex 22-01	Eaux minérales	Décision n° 8534 IC/S/CE/S.A du 29.4.61.	L'importation des produits de l'espèce, à partir de toutes zones, est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

A2.I

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux Textes	Observations
Ex 22-03	Bières : - Bières en fûts	Ar. du 2.2.1956	Mise à la consommation subordonnée à la production d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de L'Economie Nationale sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 22-05	Vins de raisins frais etc... A.- Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais présentés en contenant d'une capacité supérieure à 5 litres.	D.B. du 26.4.36 Ar. du 2.2.56.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Ministère de l'Economie Nationale sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du Tarif	Désignation des produits	Références aux textes	Observations
Ex 25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur.	Ar. du 2.2.56.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition pourront être accordées par le M.E.H. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex. 25-03	Soufres de toutes espèces à l'exclusion du soufre sublimé; du soufre précipité ou du soufre colloïdal. - Ex. A.- raffinés à l'exclusion des soufres raffinés présentés en canon. - Ex. B.- Raffinés à l'exclusion des soufres raffinés présentés en canon.		
25-08	Craie	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 10.9.1959.	
Ex. 25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers) même colorés : - Ciments à prise lente.	D.B. du 29 Août 1935.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.H. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource, dans la limite du contingent fixé annuellement par arrêté. La prohibition ne vise pas les produits originaires et en provenance du territoire douanier français.
ex. 25-32	Carbonate de strontium (strontianite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs, débris de tessons de poterie : - Carbonate de sodium naturel (sol natron)	Ar. .56	

A2 I

Nos du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques Ex B - Sulfate d'ammoniaque - Nitrate d'ammoniaque - Urée. - Engrais composés ou fabriqués contenant plus de 4 % d'azote non organique. - Engrais azotés : nitrate de soude, nitrate de chaux et oxynamide calcique.....	D.B. du 3.7.31 complété par D.B du 7.11.31	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : Ex B.- superphosphates minéraux, engrais composés ou fabriqués (mélanges de superphosphates avec des matières potassiques ou avec des matières azotées, telles que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques, ou avec les deux superphosphates d'os et phosphate précipité d'os, engrais phosphatés divers tels que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine), à l'exclusion des superphosphates doubles, superphosphate d'ammoniaque et superphosphate de potasse.	D.B. du 23.6.34.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Cette prohibition ne vise pas les produits originaires du territoire douanier français. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques. Ex B - Sulfate double de magnésie et de potasse. - Sulfate de potasse - Chlorure de potassium.	D.B. du 23.6.34	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Cette prohibition ne vise pas les produits originaires du territoire douanier français. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 31-05	Autres engrais : produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballage d'un poids brut maximum de dix kilogrammes : - Sulfate double de magnésie et de potasse. - Sulfate de potasse - Chlorure de potassium - Engrais minéraux ou chimiques phosphatés superphosphates minéraux, engrais composés ou fabriqués (mélanges de superphosphates avec des matières potassiques ou avec des matières azotées tels que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques, ou avec les deux), superphosphate d'os, et phosphate précipité d'os, engrais phosphatés divers tels que que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine à l'exclusion des suphosphates doubles, superphosphates d'ammoniaque, superphosphates de potasse et des scords de déphosphoration. - Sulfate d'ammoniaque - Phosphate d'ammoniaque - Nitrate d'ammoniaque - Urée - Engrais composés ou fabriqués contenant plus de 4 % d'azote npn organique. - Engrais azotés : nitrate de soude, nitrate de chaux et cyanamide calcique.	D.R. du 3.7.31 complété par D.B du 7.11.31	Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 32-09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures etc... Ex. C.- Peintures : - Peinture, à l'eau type blanc gélatineux. - Peintures et laques nitrocellulosiques et synthétiques.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 16.9.61 et ar. du 19.6.62.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordée par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
33-06	Ex B - Produits dentifrices - Produits pour les soins de la bouche renfermant des composés d'arsenic, du plomb ou du mercure. Ex C - Autres : - Produits capillaires renfermant des composés d'arsenic, du plomb ou du mercure. - Produits pour les soins de la peaux et pour le maquillage, renformant de l'orpiment, des composés d'arsenic, du plomb ou du mercure. - Couleurs et crayons pour les lèvres renfermant des colorants autres que ceux autorisés pour les denrées alimentaires. - Teintures pour cheveux contenant des composés organiques nocifs.	D. du 13.1.1944	Le decret du 13 Janvier 1944 interdit d'importation des produits de l'espèce de toute origine. Toutefois cette interdiction d'entrée ne s'applique que aux teintures pour cheveux à base de paraphénilene diamine.
	- Pates épilatoires renfermant de l'orpiment ou sulfure jaune d'arsenic.	D.du 13.1.1944 et 25.8.1945	
34-01	Savons, y compris les savons médicinaux : C.- Autres	Ar. du 2.2.56 Ar. du 4.8.58 Ar. du 2.2.56	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du Tarif	Désignations des Produits	Références aux textes	Observations
EX 36-02	Explosifs préparés : Ex B.- A base de nitrate d'ammonium de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques. - A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques : - à base de nitroglycérine (Dynamite) contenant en nitroglycérine moins de 75 %	Ar. du 2.2.56	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci même avec des parties en caoutchouc durci : - Tétines et sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur vulcanisé par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point avec la marque du fabric fabriquant et du commerçant, l'indication spéciale" caoutchouc pur".	D.du 8/2/1924	Prohibition absolue.
41-02 à 41-10	Peaux et cuivre à l'exception des peaux brutes.	Ar. du 2/2/56 complété par ar. du 18/8/59. Rectificatif paru au J.O. des 15.18./9/59 page 994.	L'importation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

A2 I

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou succédanés du cuir : A.- Vêtements	Ar. du 31.3.58	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le ...E.U. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succedanés du cuir: - Lanières pour trépointes de longueur indéterminée.		
Ex 44-01	Déchets de bois, y compris les ceintures : - Ecorces et débrits d'écorces de bois résineux.	D.B. du 30.12.1921.	La prohibition ne vise que les bois résineux et les écorces et débrits d'écorces de bois résineux en provenance de la Tchécoslovaquie. Les bois résineux et les écorces et débris d'écorces de bois résineux en provenance de la Tchécoslovaquie, sont prohibés à l'importation (Decret du 30.12.1921).
44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis.		

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.		
Ex 44-25	Outils, montures et manches d'outils etc..1/ - Outils en bois commun - Manches et montures d'outils		
44-27	Ouvrages de tablettorie et de petite ébénisterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, étagères et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.		
44-28	Autres ouvrages en bois		
Ex 48-06	Papier, réglés pour cahiers scolaires.	Dc. n° 7729 IC3/CE/SA du 19.4.67.	L'importation pour la mise à la consommation du papier réglé pour cahiers scolaires est soumise à l'autorisation préalable du M.E.N. qui l'accorde selon le cas sous forme d'une licence ou d'une autorisation d'importation portant expressément outre la désignation tarifaire, sa désignation commerciale dans les termes " Papier réglé pour cahiers scolaires".
Ex 48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : - Papier réglé pour cahier.		
Ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou en carton : - Emballages en papier à l'exception des caissettes plissées.	Ar. du 2.2.56	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

42 I

N° du tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations (suite)
48-16	- Emballages en carton, de fabrication ordinaire, montés ou à plat recouverts ou non de papier.	Ar. du 2.2.56	
48-18	Registres, cahiers carnets(de notes, de quittances et similaires), blocs-notes,Agendas, sous-mains, classeurs, reliures(à feuillets mobiles ou autres articles scolaires de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour chantillonnages et pour collection et couvertures pour livres en papier ou carton. - Registres, carnets, cahiers	Dec. 7729/IC3 CE/SA du 19.4.67.	Importation pour la mise à la consommation soumise à l'autorisation préalable du M.C.M. qui est accordée selon le cas sous forme d'une licence ou d'une autorisation d'importation portant expressément pour ce qui est entre la désignation tarifaire, sa désignation commerciale dans les termes"cahiers scolaires".
49-02	Revues prohibées à l'importation feront l'objet de D.I./T qui seront communiquées au service	Arrêté du S.E.I. du 16.4.68	Ces revues qui sont importées dans des envois séparés ou dans les bagages des passagers doivent être refoulés sur l'origine,ou saisie et transmis sous plis fermés à la Direction des Douanes.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales : - Fils de Coco	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 24.11.60.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par la M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
58-01	Tapis à points noués ou emboulés, même confectionnés : A.- Tapis de laine B.- Autres	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 18.12.61.	
58-02	Autres tapis, confectionnés ou non, tissus dits kelim ou kilim, Schumack ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés. A.- Tapis de laine B.- Autres		
Ex 58-03	Tapisseries tissées à la main(genre gobelin, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille(au petit point de croix, etc..) même confectionnées.		
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
Ex 59-17	Tissus et articles à usages techniques en matières textiles : - Disques filtrants et Scourtins pour huilerie, en fibres textiles.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 24.11.60.	

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
61.03	Bas, sous bas, chaussettes, protège-bas, et articles similaires de bonnetorie non élastique ni caoutchoutée Ex B.- D'autres matière textile - Bas, mi-bas, chaussettes, jarrettes et socquettes de fibres textiles : - Bas, mi-bas, chaussettes, jarrettes et socquettes de fibres textiles synthétiques à l'exclusion des bas pour femmes.	Arrêté du 2.2.56 complété par ar. du 18.11.61 et décision n° 51 22 IC3/CE du 4/4/66.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. L'arrêté du 25.11.60 prohibant à l'importation les bas, mi-bas, chaussettes jarettes et socquettes pour hommes et enfants, de coton et de fibres textiles synthétiques, est abrogé. La décision citée en référence prohibé à l'importation tous les bas en nylon ou en mousse de nylon.
	- Bas, mi-bas, chaussettes, jarrettes et socquettes de coté coton à l'exclusion des bas pour femmes.	Arrêté du 2.2.56 complété par arrêté du 18.11.61.	
	- Autres bas en nylon ou en mousse de nylon	Décision n° 5122 IC/3/CE du 4.4.66.	Les bas en nylon ou en mousse de nylon ne peuvent être dédouanés que sur production d'une autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.
62-01	Couvertures : à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques. A.- de laine ou de poils fins B.- de Coton C.- Autres.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 18.12.1961.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles pouvent être accordée par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Ar. du 31 Mars 1958	Des dérogations individuelles à la prohibition pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. Par ailleurs, en vue d'atténuer la rigueur de la prohibition et afin de stimuler les industriel locaux à améliorer la qualité de leur production, M. Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale a décidé, par note n° 726/P/P CAB du 3 Septembre 1962, de soumettre les importations occasionnelles de chaussures effectuées par les voyageurs au régime suivant. a) Tout voyageur, entrant en Tunisie à l'exception des personnes appelées pour un motif quelconque à franchir fréquement la frontière, est autorisé à dédouaner deux paires de chaussures, même non usagées, dès lors qu'elles ont été déclarées régulièrement. b) Il est entendu que cette déclaration régulière dispense le voyageur de la présentation d'un titre d'importation sans pour autant le dispenser du paiement des droits et taxes inhérents à cette mise à la consommation. (Taxation des chaussures suivant leur régime propre). c) Le défaut de déclaration est considéré comme fausse déclaration et doit, en tant que tel, entraîner la saisie et la vente de ces marchandises par le service des douanes conformément à la réglementation douanière. d) Les chaussures excédant la tolérance, ne peuvent être dédouanées que sur présentation d'un titre d'importation. Enfin, il est précisé que l'entrée des chaussures expédiées sous le régime des colis familiaux demeure toujours subordonnée à la présentation en douane d'un titre d'importation.
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir, chaussures (autres que celles du N°64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.		
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.		
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autre autres matières (cordé, carton, tissu, feutre, vannerie, etc ...)		
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal.		
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires, et leurs parties.		
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures, etc : A.- Fez, chechias et coiffures analogues.	Ar. du 2.2.56.	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

A2 I

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
ex 69-05	Tuiles, ornements architectoniques etc ... Tuiles en terre commune.	Ar. du 29.11.56.	L'introduction en Tunisie, pour la consommation, des tuiles en terre commune est subordonnée à la production en douane d'une autorisation d'importation accordée par le M.E.N. après avis du Ministre responsable de la ressource, dans la limite d'un contingent déterminé.
Ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, etc : Ex : A.- Bonbonnes, bouteilles et flacons : - en verre autre qu'à faible coefficient de dilatation : - - non taillés, ni dépolis ni gravés : - - - Non gainés, ni entourés - En verre autre que le cristal ou de verre à faible coefficient de dilatation : - - taillés, dépolis ou gravés autrement que par simple moulage. Ex B.- Bocaux et autres récipients à l'exception des emballages tubulaires : - en verre autre qu'à faible coefficient de dilatation.	Ar. du 2.2.56, complété par ar. du 13.5.56.	Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. La prohibition des bouteilles en verre ne vise pas les bouteilles importées pleines qui suivent le même régime que leur contenu. Elle ne vise donc pas celles importées pleines qui sont placées sous le régime de l'admission temporaire pour pouvoir être réexportées à l'état vide (procès verbal n°455 de la réunion de la Commission de coordination en matière de Commerce Extérieur et de changes du 18.8.1960).

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19 : Ex A.- En verre à faible coeffcient de dilatation : - Biberons à tube Ex B .- En cristal à tube - Biberons à tube	D. du 8.2.1924	Prohibition absolue.
	C.- En autre verre, taillé dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple montage. - Biberons à tube - Autres D.- Autres.	D. du 8.2.1924 ar. du 2.2. 1956 complété par ar. du 18. 12.61.	Les biberons à tub e sont prohibés à titre absolu. (D du 8.2.1924). Pour ce qui est des autres articles, ils ne peuvent être importés pour la consommation que sur présentation d'une autorisation d'importation individuelles délivrée par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
71-12	Articles de bijouterie, de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	Ar. du 2.2. 56 complété par Ar. du 18.12. 1961.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N.
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
72-01	Monnaies : A.- Monnaies n'ayant pas cours autres que les pièces d'or.	D.B. du 15 Décembre 1891 - Loi tarifaire	L'importation des articles relevant des sous-positions B et E ne peut être effectuée qu'avec autorisation du M.E.N. Echappent à la prohibition : - Les monnaies brisées, coupées ou martelées de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte ; - Les monnaies destinées à être montées en bijoux sous réserve d'être soumises au contrôle du bureau de la garantie.
Ex 73-31	Pointes, clous, crampons, etc...) : Ex B - Pointes et articles assimilés (chevilles rondes, crampillons, carreliers, pointes de vitriers, pointes de mouleurs, etc...) - Clous, y compris les clous à ferrer les chevaux, les semences et chevilles coniques.	Ar. du 2.2.56 complété par arrêté du 16.8.61	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.
Ex 73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier : Ex A-B.- Appareils à combustibles liquides C-D. et E.- Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.	Ar. 28.8.1966	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibé. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis du Département responsable de la ressource.
Ex 73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier : Ex A et B.- Galvanisés.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 18.11.61.	L'Arrêté du 31/5/60 prohibant l'importation des disques et rondelles [illegible]

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
74-17	Appareils non électriques, de cuisson et de chauffage de types servant à des usagers domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 16.11. 61.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. L'arrêté du 31.5.60 prohibant l'importation des disques et rondelles en aluminium ainsi que certains articles de ménage est abrogé.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, en alluminium.	Ar. du 2. 2. 56 complété par ar.18.11 61.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. L'arrêté du 31.5.60 prohibant l'importation des disques et rondelles en aluminium ainsi que certains articles de ménage est abrogé.
Ex 82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); - Lames à raser.	Notes n°7452 - P.III/103 CE du 31.7.65 et 779/ 103/CEE du 15.1.66. Note n° 10197 du 5.7.66.	Les lames de rasoirs ne peuvent être importées pour la consommation que sur autorisation spéciale, accordée à titre exceptionnel, par la direction du commerce. Toutefois, sont dispensées de la production de l'autorisation d'importation les importations de lames à raser de luxe effectuées dans le cadre d'un contingent de géré par la B.C.T. à la condition que ces importations aient fait l'objet d'autorisation de transfert X2 régulièrement délivrées.
Ex 83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques pastilles, électrodes et articles similaires etc.. : Ex A.- Electrodes en métaux communs enrobés, pour souduro à l'arc.	Ar. du 2.2.56 complété par ar. du 16.11. 62.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations particulières à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex. 85-04	Accumulateurs électriques : A.- Accumulateurs. B.- Parties et pièces détachées.	Ar. du 1.2.56 complété par ar. du 31.12 59 et ar. du 13 Septembre 1962.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. L'arrêté du 20.4.59 prohibant à l'importation les accumulateurs au plomb et leurs plaques est abrogé. Un arrêté du S.E.P.E.N. en date du 13 Septembre 1962 étend la prohibition aux accumulateurs importés montés à bord des véhicules objets des positions tarifaires 87-01 et 87-02.
Ex. 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision, appareils de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, y compris leurs parties et pièces détachées : A.- Appareils récepteurs de télévision, même combinés avec un phonographe, un tourne-disques, ou un récepteur de radiodiffusion.		Les récepteurs de télévision, exception ceux importés en suite de changement de résidence dans les conditions fixées par les règlements, ne peuvent être mis à la consommation que sur production en douane d'un titre d'importation. En outre, pour permettre la perception de la taxe radiophonique par les services compétents, les Receveurs des Douanes doivent aviser régulièrement, dans les conditions définies ci-après, les services intéressés des P.T.T. des importations effectuées : 1°)Pour les appareils récepteurs de radiodiffusion et télévision, importés par les voyageurs, immigrants ou particuliers, non commerçants, les entrées doivent être signalées directement par quinzaine au M. des P.T.T., par les receveurs intéressés, sous forme de relevés indiquant les noms, prénoms, profession et adresse en Tunisie des propriétaires. Il sera envoyé à l'Administration, service du Tarif et des Etudes un double des relevés expédiés au P.T.T. 2°) Pour les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, leurs parties, pièces détachées et éléments de celles-ci, importés par les commerçants, une ampliation de la déclaration de mise à la consommation dûment visée par le service doit être adressée le jour du dédouanement au M. aux P.T.T. sous bordereau portant la référence suivante : suite aux notes n°s 1403 RTT/SC du 23/12/58 et 2009 PTT/SG du 27.3.59.

N° du tarif	Désignation des produits	Références aux textes	Observations
Ex. 85-15 (suite)			3°) Les importations par poste et colis postaux feront l'objet d'un relevé établi par le Chef de Section tous les quinze jours, expédié sous bordereau dans les mêmes conditions que les déclarations en précisant le nom du commerçant, la marque des appareils et pièces, le nombre et la valeur.
	Ex. C.- Autres : - Appareils de radiotéléphonie et de radiotélégraphie sans fil, leurs parties et pièces détachées ou éléments de celles-ci.	D.B. du 29.9. 1938.	L'entrée en Tunisie de ces appareils, des pièces détachées ou des éléments de celles-ci quelque soit leur classement tarifaire est subordonnée à autorisation du [illegible] des P.T.T.
67-01	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils.	Ar. du 19.7. 65. Ar. du 10.5. 65.	L'importation des articles de l'espèce est prohibée. Cette prohibition est toutefois suspendue pour le tracteurs agricoles dont l'importation est réalisée dans le cadre des accords ratifiès par la Loi n° 67-16 du 10 Avril 1967, auquel cas, une attestation émanant de la Direction du Commerce devra être produite par l'importateur à l'appui de la déclaration d'importation.
Ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les troleybus) ou des marchandises. A.- Voitures particulières pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes autres que les véhicules pour le transport en commun. B.- Voitures pour le transport en commun des personnes. C.- Voitures pour le transport des marchandises.	Note n° 1077 MEN/IC3/F du 16.7.1966.	La mise à la consommation des voitures automobiles importées sans paiement est subordonnée à la production en douane d'une autorisation ou d'une licence d'importation selon le cas, délivrée régulièrement par le M.E.N. N.B. : Cette position couvre aussi les voitures d'occasion : tourisme, transport en commun et marchandises (arrêté du 18/12/73

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) lorgnons, faces à main et articles similaires ; - Lunettes solaires avec "verres" en toutes matières, non travaillés optiquement : - à montures en métaux précieux.	Loi n° 63-46 du 19.12.63.	L'importation de l'or travaillé est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.
Ex 91-01	Montres de poche, montres bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types). Ex A.- En métaux précieux : - En or.	Loi n° 63/46 du 19.12.63	mêmes observations que celles figurant en regard de la position tarifaire 90-04 ci-dessus.
Ex 91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre, avec cages : Ex A.- en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux : - en or.		
Ex 91-04	Horloges, mondules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre : Ex A.- Ex Ba.- avec cages en or		

N°du tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 91-07	Mouvements de montres terminés : - en or.	Loi N°63/46 du 19.12.63	Mêmes observations que celles figurant en regard de la position tarifaire 90-04 ci-dessus.
Ex 91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés : - en or.		
Ex 91-09	Boîtes de montres du N° 91-01 et leurs parties ébauchées ou finies : Ex A.- En métaux précieux : - en or		
Ex 91-10	Cages et cabinets d'appareils et leurs parties : Ex.- A.- En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux : - en or.		
Ex 94-11	Autres fournitures d'horlogerie : - en or.		
Ex 94-01	Sièges(même transformables en lits) et leurs parties. Ex A Parties Ex B Sièges en bois ou en autres matières, rembourrés ou non et leurs parties(autres que les fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires), à l'exclusion des sièges en bois courbé ou en matières plastiques artificielles. - Fonds de siège ou de dossier, palmettes, banquettes et articles similaires.	Arr. du 2.2.1956,complété par arr. du 16.6.1959.	L'importation pour la consommation des articles de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource. Les mobiliers usagés importés en suite de changement de résidence par leurs propriétaires ou recueillis par héritage bénéficient de la dérogation à la prohibition dans les mêmes conditions que celles établies par l'avis n° 203 de l'Office des changes. (Note de la Direction des Impôts n° 416 du 8.10.59). Toutefois les personnes de nationalité Tunisienne ne sont pas admises au bénéfice de cette mesure de faveur et le dédouanement de leur mobilier demeure subordonné à la production en douane d'une autorisation d'importation.
Ex 94-03	Autres meubles et leurs parties: -Lits de camp,lits pliants,lits cages et similaires,, en bois ou en métal, avec sommier ou autres garnitures inséparables.		

N°du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 94-03 (suite)	- Meubles métalliques ou autres à l'exclusion des meubles isothermes et des meubles en bois courbés, non garnis ni gainés.		
Ex 94-04	Sommiers.		
Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) Ex A et B : en or.	Loi n°63-46 du du 19.12.63.	Mêmes observations que celles figurant en regard de la position tarifaire 90-04 ci-dessus.
Ex 98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayons et similaires, leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc) à l'exception des articles des n°s 98-04 et 98-05 : - en or		
Ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes : - en or		
Ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards : - Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards.	Ar. du 2.2.56 complété par ar du 8.5.59 Déc. n°321/D4 CECA du 3.12.1964	L'importation pour la consommation des produits de l'espèce est prohibée. Des dérogations individuelles à la prohibition d'entrée pourront être accordées par le M.E.N. sur avis favorable du Ministre responsable de la ressource.

N°s du tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 98-10	Briquets et allumeurs(mécaniques,électriques,à catalyseurs etc..), et leurs pièces détachées,autres que les pierres et les mèches : Ex A.- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux : - en or.	Loi n°63-46 du 19.12.1963	Mêmes observations que celles figurant en regard de la position tarifaire 90-04 ci-dessus.
Ex 98-11	Pipes(y compris les bouchons et les têtes);fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées : Ex A.- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garnitures en ces métaux : - en or.		
Ex 98-14	Vaporisateurs de toilettes montés,leurs montures et têtes de montures : - en or.		
Ex.99-03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières : - en or.		

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Ex 99-05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique : - Objets en or	Loi n°63-46 du 19.12.1963	Mêmes observations que celles figurant en regard de la position tarifaire 90-04 ci-dessus.
Ex 99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge : - Objets en or.		
Livres	Contre-façon en librairie	D.B. du 15.6.1889. Loi tarifaire N° 59-95 du 20 Août 1959	La prohibition s'étend à tous les régimes douaniers à l'exception du transbordement.
Livres	Marchandises provenant de points contaminés, de postes à moins qu'elles n'aient été préalablement admises en libre pratique, dans un des ports de Marseille, Alger, Malte, Gênes et Naples.	Décret du 24 Octobre 1900	Admission en libre pratique justifiée : - Dans les ports français, par un certificat de la Douane. - Dans les ports étrangers, par un certificat de l'autorité consulaire Tunisienne.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	OBSERVATIONS
Divers	- Marchandises en provenance des autres pays ou territoires de la zone franc, mais non originaires de l'un de ces pays ou territoire.	D.58-340 du 30.12.1958.	La prohibition peut faire l'objet, en ce qui concerne certains produits, d'une dérogation générale publiée sous forme d'avis du M.E.N. à la partie officielle du J.O.R.T., sous réserve de l'accomplissement des formalités du Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes(Licence AC) dans le pays ou territoire de la zone franc de provenance. (Decret N°58-340 du 30.12.1958). En application de ces dispositions et sous les réserves ci-dessus indiquées, un avis n°79 paru au J.O.R.T. n°2 des 8.12./1/60 complété par l'avis n° 100 précise que la formalité de l'autorisation d'importation n'est plus requise à l'entrée sur le territoire douanier tunisien, que pour les marchandises en provenance d'autres pays ou territoire de la zone franc, mais non originaires de l'un de ces pays ou territoires reprises : 1) au tableau D annexé à la convention commerciale et tarifaire Franco-Tunisienne du 5 Septembre 1959. 2) Au tableau qui suit l'avis n°79 (Voir annexe - A2 - IV).
Divers	Parties végétales de palmiers dattiers (palmes, bois,rejets, folioles de palmes, lif, objets confectionnés avec nervures tel que chapeaux, éventails etc...)en provenance d'Algérie et du Maroc.	Note de Mr. Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale n° 5/[illegible]/1172/SD PAV/DC du 3 Mai 1967 et 1537 CAB du 24/5/1967.	L'importation sous tous régimes douaniers, des produits de l'espèce, en provenance d'Algérie et du Maroc, est prohibée <u>à titre absolu</u>. Cette prohibition a été décidée en vue de prévenir toute infiltration d'une maladie extrémement grave, la fusariose ou "Bayoud" qui s'attaque aux palmiers dattiers et qui servit dans certaines régions Algériennes et palmeraies marocaine.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux textes	Observations
Divers	Matériel cinématographique en vue de tournage de films, pellicules négatives, accessoires de prises de vue et pièces de rechange.	Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'information du 7 Mai 1968.	Importation subordonnée à autorisation du Ministre des Affaires Culturelles et de l'information.

N° du Tarif	Désignation des Produits	Références aux Textes	OBSERVATIONS
Divers (suite)	Autres marchandises prohibées à titre absolu.		Ces prohibitions ou restrictions sont inscrites : - Dans le tarif douanier d'entrée : Elles résultent des notes ou renvois du tarif subordonnant certaines importations à des formalités particulières. - Dans le code des douanes tels que ceux prévus aux articles 30 et 31 relatifs à la protection des marques et des indications d'origine. - Dans les textes spéciaux pris en application des art. 13 et 15 du C.D. - Dans des textes spéciaux pris par mesure de police et de sécurité, pour des raisons d'ordre économique ou financier, pour la protection des monopoles d'Etat ou de la propriété industrielle, artistique du littoraire ou encore en vue de la préservation de l'hygiène, de la santé, de la moralité publique ou du patrimoine artistique du pays.

ANNEXE 3

AVIS N° 116 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE (JORT. N° 6 DES 4 ET 8 FEVRIER 1972) TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES RECTIFICATIFS DES :

-15- 8 - 1972 (JORT n° 33)
- 6-10 - et 13 Octobre 1972 (JORT. n° 41)
-31- Juillet, 3 et 7 Août 1973 (JORT n° 29)
-28- 9 - 1973 (JORT n° 36)
-30-11-1973 (JORT n° 44)
-12 et 16 avril 1974 (JORT n° 26)
-26 août 1974 (page 1775)
-30 août et 9 septembre 1974 (JORT n° 55)
-12 - 11 - 1974 (JORT n° 67)
-20 - 12 - 1974 (JORT n° 78)
-9 - 5 - 1975 (JORT n° 31)
-26 et 29 Août 1975 (JORT n° 57)
- 30 Janvier 1976 (JORT. n° 7)
-(7 Avril 1978 (JORT. n° 27) + n° 40 du 26 Mai 1978
-10 Novembre 1978 (JORT n° 76)

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions d'importation de certains produits au moyen de la procédure du certificat d'importation.

A ce titre, il complète l'avis n° 483 du 4 Janvier 1951 rendu applicable en Tunisie par le décret du 29 Décembre 1955 et l'avis n° 81 du 19 Février 1960.

I. - DISPOSITIONS GENERALES :

1/ - Les produits repris à l'annexe I du présent avis peuvent être importés sous couvert du certificat d'importation à partir de tout pays, à l'exception de ceux avec lesquels la Tunisie n'entretient pas de relations.

2/ - Le certificat d'importation ne peut couvrir qu'une seule expédition.

3/ - La durée de validité du certificat d'importation est de trois mois, à compter du jour qui suit sa domiciliation, sans possibilité de prorogation. Il demeure valable pour les marchandises expédiées directement à destination de la Tunisie avant la date de son expiration.

4/ - Peuvent utiliser la procédure du certificat d'importation :

- Les commerçants titulaires d'un numéro de code en douane pour les marchandises entrant habituellement dans le cadre de leur activité.
- Les autres importateurs (industriels, agriculteurs, artisans etc...) titulaires d'un numéro de code en douane pour les produits destinés exclusivement aux besoins propres de leurs entreprises.

5/ - Sont exclues du bénéfice de la procédure du certificat d'importation :

- Toute acquisition de parties et pièces détachées réalisée en vue de détourner le décret-loi n° 62-11 du 3 Avril 1962 et la Loi n° 69-35 du 26 Juin 1969.

- Toute acquisition de parties et pièces détachées auprés des fournisseurs à des prix plus élevés que ceux pratiqués par les fabricants de ces articles.

Les contrevenants à cette disposition seront poursuivis et sanctionnés conformément à la législation en vigueur?

II- ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'IMPORTATION :

L'importateur établit le certificat d'importation en sept exemplaires (4 exemplaires blancs, un exemplaire vert, un exemplaire bleu et un exemplaire jaune bulle) sur formule conforme au modèle joint en annexe II.

Les marchandises à importer sont désignées conformément au libellé du tarif des douanes, avec indication des positions et sous positions de ce tarif.

III - DOMICILIATION DU CERTIFICAT D'IMPORTATION :

L'importateur doit présenter à un intermédiaire agréé de son choix aux fins de domiciliation les exemplaires du certificat, accompagnés de quatre copies de la facture établis dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

La banque domiciliataire conserve un exemplaire blanc dans le dossier de domiciliation, remet à l'importateur trois exemplaires (vert, bleu et jaune) aprés avoir apposé dans la case réservée à cet effet, visa comportant un numéro de référence, et envoie à la Banque Centrale de Tunisie les trois autres exmplaires blancs accompagnés des copies de la facture. Celle-ci en envoie deux au Ministère de l'Economie Nationale.

IV - UTILISATION DU CERTIFICAT D'IMPORTATION :

Lors du dédouanement des marchandises, l'importateur produit à l'appui de sa déclaration en douane les trois exemplaires du certificat d'importation.

Après imputation, le bureau des douanes adresse l'exemplaire jaune bulle à la Direction du Commerce (Ministère de l'Economie Nationale), l'exemplaire bleu à la Banque Centrale de Tunisie et restitue l'exemplaire vert à l'importateur qui doit le remettre à la Banque Domiciliataire.

V - CONTROLE DE L'UTILISATION DU CERTIFICAT D'IMPORTATION :

La Banque Domiciliataire doit conserver les documents commerciaux, financiers et douaniers aux fins de contrôle par les administrations compétentes.

A cet effet, l'importateur est tenu de remettre à la dite Banque une copie de la facture définitive du fournisseur étranger. Cette remise doit intervenir immédiatement aprés le dédouanement des marchandises et, en tout état de cause, dans le délai maximum de quatre mois à compter de la date d'ouverture par la Banque du dossier de domiciliation.

VI. - REGLEMENT FINANCIER :

Les règlements financiers des importations réalisées au moyen du certificat d'importation doivent être effectués conformément à la règlementation en vigueur. Il est à préciser que les importations effectuées à partir des pays liés à la Tunisie par des accords de paiements doivent être réglées dans le cadre de ces accords (voir annexe III).

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent avis et notamment l'avis n° 113 du 5 et 9 Mars 1971.

RECTIFICATIF A L'AVIS N° 116 DU MINISTERE DE L ECONOMIE NATIONALE RELATIF A LA PROCEDURE DU CERTIFICAT D IMPORTATION.

1. - Le paragraphe 4 des dispositions générales est complété comme suit :

- Les industriels et les hôteliers pour toute pièce détachée destinée à être intégrée dans un ensemble utilisé par eux indépendamment des autres produits repris dans l'annexe I et destinés exclusivement aux besoins propres de leur entreprise.

- Les bénéficiaires d'un agrèment délivré par l'A.P.I. en ce qui concerne les biens d'équipement.

2. - L'annexe I relative aux produits pouvant être importés sous couvert du certificat d'importation est complété comme suit :

- Toute pièce détachée destinée à être intégrée dans un ensemble utilisé par les industriels et les hôteliers.

- Biens d'équipement dûment agréés par l'A.P.I.

(F) ANNEXE

LISTE DES PRODUITS POUVANT ETRE IMPORTES PAR CERTIFICAT D'IMPORTATION

Numéro du Tarif Douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 01-05	Volailles vivantes de basse-cour : A. - Poussins et petits des autres volailles dits "d'un jour destinés à donner des reproducteurs Ex B. - Poussins et petits des autres volailles dits "d'un jour autres
05-02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils.
05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets.
05-14	Ambre gris, castorium, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraiches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
09-05	Vanille
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes).
11-07	Malt même torréfié.
EX 11-08	Amidons et fécules, inuline : A. - Amidons.
11-09	Gluten de froment même à l'état sec.
EX 12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : E. - Graines de sésame
EX 12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer - Graines de vesces et de lupins - Graines de trèfles et de luzerne.
12-05	Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non torréfiées
12-06	Houblon (cônes et lupuline).
13-01 B	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage : B. - Autres. a) pour teinturerie b) pour tannage (châtaignier, quebracho).
13-02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels : A. - Gomme laque B. - Gomme-résines et résines.
13-03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucillages et épaississants dérivés des végétaux : A. - Sucs et extraits de réglisse B. - Autres.

EX 14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie et en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires). - Rotins; raphia.
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants y compris les suifs dits " premiers jus".
EX 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation. - Stéarine solaire, oléo-stéarine.
EX 15-05	Graisses de suint et sbstances grasses dérivées, y compris la lanoline - Lanoline.
EX 15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales : - Lies ou fèces d'huile; pâtes de neutralisation ("soap-stok")
EX 17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés : - A. - Glucose.
18-02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux
Chap. 24	Tabacs (1)
25-02	Pyrites de fer non grillies
25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc....) à l'exclusion des argiles exprimées du n° 68-07, andalousite, cyanite, silimanite, même calcinées, mullite, terres de chamotte et de dines et du "ghassoul".
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.
25-13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
EX 25-17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n°s 25.15 et 25.16. - Silex
25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
25-24	Amiante (asbeste).
25-26	Mica, y compris de mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings" et les déchets de mica.)

25-27	Steatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de B_2O_3 H_3 sur produit sec.
25-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles A. - Coke de pétrole a) à l'importation b) à la sortie des usines exercées B. - Autres : a) à l'importation b) à la sortie des usines exercées
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques : A. - à l'importations B. - à la sortie des usines exercées
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "Cutbacks" etc.....) A. - à l'importation B. - à la sortie des usines exercées
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes à l'exclusion du 28-56 A; du 28-38 B et du 28-38C (sulfate d'alumine)
Chap. 29	Produits chimiques organiques?
Chap. 30	Produits pharmaceutiques.
(2)	
32-01	Extrait tannants d'origine végétale
32-02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
32-03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc...)
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (ycompris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agent de blanchiment optique". fixables sur fibre; indigo naturel.
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores".

33 - 04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odorifirantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation et d'autres industries.
EX 34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon : B. Autres.
35-02	Albumine, albuminates et autres dérivés des albumines.
35-03	Gélatines (ycompris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide.
35-04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés, poudre de peau traités ou non au chrome.
35-05	Dextrines et colles de dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidons ou de fécule.
EX 36-01	Poudres à tirer : A. - pour le compte de l'Etat
EX 36-06	Allumettes : A. - pour le compte de la RNTA.
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu : A. - Pour la radiologie B. - Autres
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.
EX 37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés à l'exclusions du papier héliographiques.
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.
38-01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
38-03	Charbons actives (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées.
38-06	Lignosulfites.
38-07	Essence de térébentbine essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin.

EX	38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérives autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine; - Colophanes et acides résiniques.
	38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18); réosote de bois; méthylène et huile d'acétone.
	38-10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.
	38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie de cuir ou les industries similaires.
	38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
EX	38-14	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales. - Inhibiteurs d'oxydation.
	38-15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation".
	38-16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
EX	38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices : - Charges pour appareils extincteurs.
EX	38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes; non dénommés ni compris ailleurs EX A. Liquide pour transmissions hydrauliques.
EX	39-01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc....) EX B. Silicones etc.....
EX	39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et colloïdions, celluloïd, etc....); fibre vulcanisée à la exclusion des rubans adhésifs cellulosiques.

39-04	Matières albuminoïdes durcies (caseine durcie, gélatine durcie etc...)
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes-esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé etc...)
39-06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; lonoyne.
40-01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé, caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.
40-02	Latex de caoutchouc synthétique, latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40-03	Caoutchouc régénéré
40-04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci, débris déchets d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci.
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation mélanges, dits "mélanges maîtres", contitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné avant ou aprés coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) où d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
40-06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc...); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc...)
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
42-03	Vêtement et accessoires du vêtement en cuir naturel artificiel ou reconstitué : B. - Tablier, manchon et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers. C. - Gants et moufles de protection pour tous métiers.
42-04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué à usages techniques.

EX 45-03	Ouvrages en liège naturel.
	- Joints.
47-01	Pâtes à papier.
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50-02	Soie grège (non moulinée)
50-03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés), bourre bourette et blousses.
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.
50-05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourette) non conditionnés pour la vente au détail.
50-07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe, et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.
50-08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie)
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :
	A. - En matières textiles synthétiques
	B. - En matières textiles artificielles.
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.
53-01	Laines en masse
	A. - Laine en suint ou lavées à dos
53-03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers) à l'exclusion des effilochés.
53-04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés).
54-02	Ramie brute, décorticuée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée, étoupes et déchets, de ramis (y compris les effilochés).
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
55-01	Coton en masse.
55-02	Linters de coton
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.

	56 04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.
	57 01	Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).
	57 02	Abaca ("Chanvre, de manille" ou Musa (Textilis) brut, en filasses ou travaillé, mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés).
	57 03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés).
	58 06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.
	58 07	Fils de chenilles; fils guipés (autres que ceux du n° 52 01 et que les fils de crin guipés); tresses enpièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
	58 08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis
	58 09	Tulles, tulles -bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés, dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
	59 01	Ouates et articles en ouates; tontisses, noeuds et nopes (boutons) de matières textiles.
	59 02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.
	59 07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genreutilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usage similaires (percaline enduite, etc...); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bugran et similaires pour la chapellerie.
	59 14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence même imprégnés, et tissus tubulaires de bonnetarie servant à leur fabrication.
	59 15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
	59 16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.
EX	59 17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles, à l'exclusion des disques filtrants.
	60 11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices etc....
	66 03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66 01 et 66 02.

	68 04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc...) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis.
	68 05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.
	68 06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton, ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
	68 07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansée, mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifiques ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68-12, 68-13 et du chapitre 69.
	68 15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc....)
	70 01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).
	70 02	Verre dit "émail" en masse, en barres, baguettes ou tubes.
	70 03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).
	70 04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
	70 08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
EX	70 09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs - Miroirs rétroviseurs.
EX	70 14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune. Ex B. - Verrerie de signalisation.
	70 15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments.
	70 17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires.
	70 18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.
	70 20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.

	73 02	Ferro-alliages.
	73 12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
	73 13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid
	73 16	Eléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier : rails, contrerails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour lepose ou la fixation des rails,
	73 19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques.
	73 25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
EX	73 29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier EX B - à l'exclusion de celles en acier soudé ayant un diamètre de fil de maille compris entre 5 et 13 m/m
EX	73 32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris des rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier EX. B - autres : - Tire-fond (voies et autres) - Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
	73 33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder en fer ou en acier.
EX	73 34	Epingles autres que de nourrice, en fer ou en acier à l'exclusion des épingles à cheveux.
	74 01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) débris de cuivre : A. - Mattes de cuivre. B. - Déchets et débris de cuivre. C. - Cuivre pour affinage. D. - Cuivre affiné
	74 06	Poudres et paillettes de cuivre.
	74 07	Tubes et tuyaux, (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre.

	74 14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.
	74 15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.
	74 16	Ressorts en cuivre
	75 05	Anodes pour nickelage, compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.
	75 06	Ouvrages en nickel.
	76 03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.
	76 04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm. et moins (support non compris).
	76 05	Poudres et paillettes d'aluminium
	76 06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium.
	76 07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc....).
	76 13	Toiles métalliques, grillages et treilles, en fils d'aluminium
EX	76 16	Autres ouvrages en aluminium: EX-B : Joints
	CHAP. 77	Magnésium, béryllium (glucinium)
	79 01	Zinc-brut, déchets et débris de zinc
	79 02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc .
	79 03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.
	80 01	Etain brut, déchets, et débris d'étain.
	80 02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.
	80 03	Tables (tôles) planches, feuilles et bandes; en étain d'un poids de plus de 1 Kg/M2.
	80 04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtue, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids de 1 Kg/M2 et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.
	81 01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.
	81 02	Molybdène, brut ou ouvré.
	82 05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir) estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tourner, visser, etc..) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.

	82 06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.
	82 07	Plaquettes,baguettes, pointes et objet similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques de (tungstène, de molybdène, de vanadiun etc...) agglomérés par frittage.
	83 08	Tuyaux flexibles en métaux communs.
	83 09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipement, rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs.
	83 10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.
EX	84 05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières - parties et pièces détachées.
EX	84 06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston. - parties et pièces détachées.
EX	84 07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques - parties et pièces détachées.
EX	84 08	Autres moteurs et machines motrices; - Parties et pièces détachées.
EX	84 10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples etc...) - Parties et pièces détachées.
EX	84 11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs moto- compresseurs et turbo-compresseurs, d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires. - Parties et pièces détachées.
EX	84 14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du nº 85 11 - Parties et pièces détachées.
EX	84 15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : - Parties et pièces détachées.
EX	84 16	Calandres et laminoirs, autresque les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines - Parties et pièces détachées.
EX	84 17	Appareils et dispositifs, même chauffée électriquement, pour traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement etc... à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe bains non électriques. - Parties et pièces détachées.

EX 84 18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Parties et pièces détachées. - Filtres.
EX 84 19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer étiqueter ou capsuler les bouteilles, boites, sacs et autres contenants à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifer les boissons; appareils à laver la vaisselle - Parties et pièces détachées.
EX 84 20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg et moins. poids pour toutes balances. - Parties et pièces détachées.
EX 84 21	Appareils mécaniques (même à main); à projeter, à dispenser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non, pistolets aérographes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires : - Parties et pièces détachées.
EX 84 22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, cric, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc...); à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 : - Parties et pièces détachées. - Grues
EX 84 23	Machines et appareils fixes mobiles, d'extraction, de terrassement d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc...); sonnettes de battage; chasse-neige, autre que les voitures chasse-neige du n° 87-03. - Parties et pièces détachées.
EX 84 24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports : - Parties et pièces détachées.
EX 84 25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29. - Parties et pièces détachées.
EX 84 26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie - Parties et pièces détachées.

EX 84 27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires. - Parties et pièces détachées.
EX 84 28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture : - Parties et pièces détachées.
EX 84 29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier; - Parties et pièces détachées.
EX 84 30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires. - Parties et pièces détachées.
EX 84 31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton. - Parties et pièces détachées.
EX 84 32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets. - Parties et pièces détachées.
EX 84 33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre. - Parties et pièces détachées.
EX 84 34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires caractères d'imprimerie, clichés,planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc....) - Parties et pièces détachées;
EX 84 35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie - Parties et pièces détachées.

EX 84 36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; des matières textiles machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles - Parties et pièces détachées.
EX 84 37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc... (ourdissoirs, encolleuses, etc...) Parties et pièces détachées.
EX 84 38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n°84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et cassetrames, mécanismes de changement de navettes, etc...); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84-36 et 84-37 (broches, aillettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platine, crochets; etc...) - Parties et pièces détachées.
EX 84 39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie : - Parties et pièces détachées.
EX 84 40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris, les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou dentaler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum etc...; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) : - Parties et pièces détachées.
EX 84 41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc..) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines. - Parties et pièces détachées.

EX 84 42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau,à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41 - Parties et pièces détachées.
EX 84 43	Convertisseurs, poches de coulées, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie. - Parties et pièces détachées.
EX 84 44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs, - Parties et pièces détachées.
84 48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte outils destinés aux outillages et machines outils pour emploi à la main, de toute espèce.
EX 84 49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main. - Parties et pièces détachées.
EX 84 50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle. - Parties et pièces détachées.
84 55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84-51 à 84-54 inclus.
EX 84 56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, forme 2 ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment le plâtre et autres matières minérales en poudres ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable. - Parties et pièces détachées.
EX 84 57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes; tubes et valves électriques, électroniques et similaires. - Parties et pièces détachées.
EX 84 59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans l'autres positions du présent chapitre. - Parties et pièces détachées.

84 60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières) les carbures métalliques le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment etc...) le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
84 62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
84 63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et vérificateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques etc...) et joint d'articulation (de cardan, d'Oldhan, etc...) A - Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles. B - Autres.
84 64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
84 65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinage, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.
EX 85 01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc...) bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, - Parties et pièces détachées.
85 02	Electro-aimant; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements; embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques têtes de levage électromagnétiques,
EX 85 05	Outils et machines outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main. - Parties et pièces détachées.
EX 85 08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos; bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc...); génératrices (dynamos) et conjoncteurs - disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, A l'exclusion des bougies d'allumage.

	85 09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie glaces, à dégivreurs et disppsitifs antibué électriques pour cycles et automobiles à l'exclusion desprojecteurs et blocs optiques pour tous véhicules automobiles.
EX	85 11	Fours électriques industriels ou de laboratoire, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectrique machines et appareils électriques à souder, brasser ou couper :
		- Parties et pièces détachées.
	85 18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
EX	85 19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes dejonction, etc...) résistances non chauffantes, potentiomètes et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution :
		EX B - Appareillage pour tous véhicules.
EX	85 20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges), lampes à arc, lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:
		EX B - Autres
		- Lampes pour tous véhicules
	85 24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques. charbon pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc....
	85 25	Isolateurs en toutes matières
	85 27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement.
	85 28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.
	86 09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.
EX	86 10	Matériel fixe de voies ferrées, appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées.
		- Parties et pièces détachées.

EX	87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus à l'exclusion des roues équipées de pneumatiques et des garnitures de freins assemblées à des machoires métalliques.
	87 07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées.
	87 11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides.
	87 12	Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus.
EX	87 13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées : - Parties et pièces détachées.
EX	87 14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : - Parties et pièces détachées.
	88 03	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02
	90 01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques.
	90 02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.
EX	90 04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces à main et articles similaires : EX - Lunettes protectrices.
EX	90 08	Appareils cinématographiques (appareils de prises de vue et de prise de son, même combinés, appareils de profection avec ou sans reproduction du son). - Parties et pièces détachées.
EX	90 09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques. - Parties et pièces détachées.

90 10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, écrans pour projections
90 12	Microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.
90 11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90 13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs).
90 14	Instruments appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime-fluviale ou aérienne) de météorologie d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres.
90 16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc...) machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres etc...) projecteurs de profil.
90 17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.
90 18	Appareils de mécanothérapie et de massage, appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).
90 19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : A. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds B. Autres
90 20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
90 21	Instruments appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc...) non susceptibles d'autres emplois.

90 22	Machines et appareils d'essais mécaniques (d'essais de résistance de dureté de traction, de compression, d'élasticité, etc...) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc...)
90 23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres, et psychromètres, enregistreurs ou non mêmes combinés entre eux.
90 24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides; pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90 14
90 25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes.
90 27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, etc...) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n°90 14 y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes.
90 28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure de vérification, de contrôle de régulation ou d'analyse, à l'exclusion des stabilisateurs.
90 29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 9023, 90-24, 90-25, 90-27, 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91 03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.
91 05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone, (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc...)
91 06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc...)
92 10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques) y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécaniques de boîtes à musique, métronomes et diapasons de tout genre.

	92 12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils etc... préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés; matrices, et moules galvaniques pour la fabrication des disques : A. - Supports de son préparés pour l'enregistrement, mais non enregistrés (cires, disques, films, fils, etc...) B. - Supports de son enregistrés, ayant un caractère éducatif scientifique ou culturel reconnu par l'autorité de tutelle. D. - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.
	92 13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11.
	94 02	Mobilier médico-chirurgical, tel que ; tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages chirurgiques etc...) fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et de [illegible] élévation; parties de ces objets.
EX	96 02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines rouleaux à peindre, rachettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues : - A. - Brosses constituant des éléments de machines.
EX	97 07	Hameçons et épuisettes pour tous usages, articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires : - A. Hameçons montés ou non (1)
EX	98 05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise) mines, pastels et fusains craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards. : - Mines, pastels et fusains.
	98 12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.
	98 13	Buses pour corsets, pour vêtement ou accessoires du vêtement et similaires.

(I) Monopole d'Etat réservé à la Régie Nationale de Tabacs et Allumettes.

(2) Le Monopole d'importation des articles relevant du chapitre 30, à l'exclusion des sous-positions 30-05cat 20-05d, est réservé à la Pharmacie Centrale de Tunisie. L'Institut Pasteur et la Faculté de Médecine sont autorisés à importer les sérums et les vaccins relevant de la position tarifaire 30-02.